

d'entre eux. Toutefois, la pluralité de défendeurs est assez rare en matière prud'homale.

Ex : un salarié qui saisirait le conseil de prud'hommes du lieu de domicile du salarié dont il subirait le harcèlement, au détriment de la juridiction du lieu du siège de l'entreprise, alors même que l'employeur est également appelé à la procédure.

Les dérogations à cette compétence sont identiques à celles des magistrats professionnels.

### 3- la compétence des sections

---

Le législateur a affirmé le principe de l'autonomie des sections. Chaque section a une compétence propre, elle connaît des litiges qui lui sont attribués par le code du travail.

L'activité principale de l'employeur détermine son appartenance à l'une des sections, selon son code 'activité principale exercée A.P.E.' Les cadres, toutes activités confondues, sont pris en charge dans la section Encadrement.

La référence A.P.E. est organisée par les articles R123-220 et suivants du code de commerce. Ce code est attribué par l'Insee lors de l'immatriculation ou la déclaration d'activité de l'entreprise, en fonction de l'activité principale déclarée et réellement exercée.

Au moment du renouvellement des conseillers prud'hommes au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence des sections évolue. En effet, désormais, c'est la convention collective dont dépend le salarié qui sert de référence pour déterminer la compétence de la section. Il faudra dès lors se reporter à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 déjà évoqué fixant le tableau de répartition entre les sections du conseil de prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021.

Un nouvel arrêté est prévu pour chaque renouvellement général, tous les 4 ans.

Quoiqu'il arrive, même en cas de dénonciation d'une convention collective ou d'un accord inclus dans cette liste, l'arrêté s'applique (article R1423-4, code du travail).

Cinq sections sont organisées :

- **encadrement** : La compétence de cette section est déterminée uniquement par la qualité des salariés concernés sans qu'il y ait lieu de faire référence à l'activité principale de l'entreprise. Les salariés sont listés dans la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à savoir :

- Les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme,
- Les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur,
- Les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement,
- Les voyageurs, représentants ou placiers.

- **industrie,**

- **commerce,**

- **activités diverses** : Cette section statue sur les litiges impliquant soit un salarié dont l'employeur n'exerce pas à titre principal une activité industrielle, commerciale ou agricole, soit un employé de maison, concierge ou gardien d'immeuble à usage d'habitation.

- **agriculture** : celle-ci a une caractéristique particulière. Le code du travail prévoit une seule section agriculture par département (article R1423-2, code du travail).

L'article R.1441-9 du code du travail précise que relèvent de la section agriculture les entreprises ou établissements qui, au titre de leur

activité principale, emploient un ou plusieurs salariés soumis au régime de la mutualité sociale agricole (MSA).

Depuis le décret du 20 mai 2016 repris dans celui du 11 octobre 2016, dorénavant l'incompétence de la section devient également une exception de procédure et doit être soulevée avant toute défense au fond.

L'une ou l'autre des parties peut contester l'attribution à une section et saisir le président du conseil.

Le bureau de la section saisie semble pouvoir également renvoyer d'office l'affaire au président s'il estime qu'il existe une difficulté.

Le déroulement de l'instance est suspendu et la section en cause est dessaisie au profit du président de la juridiction auquel le dossier est transmis en l'état.

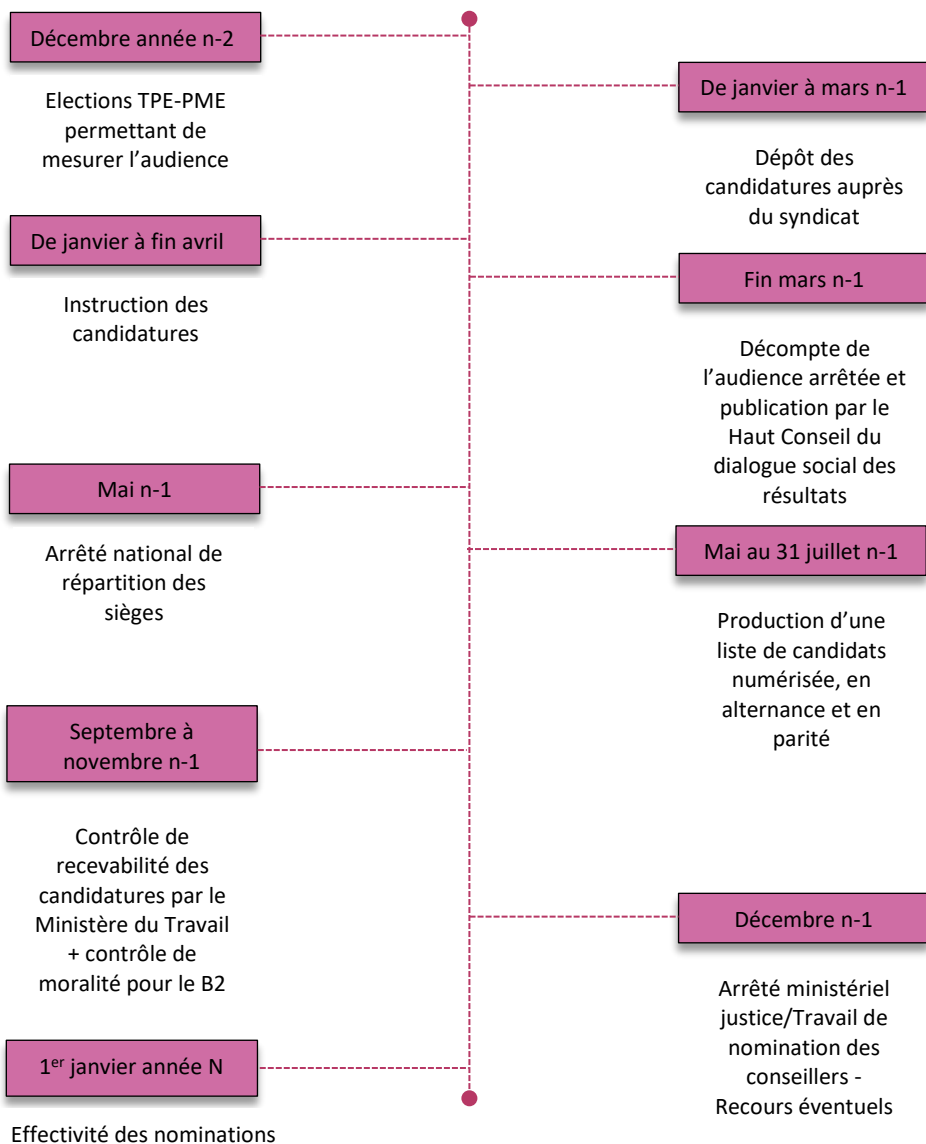
Le président, au vu du dossier de l'affaire et de l'argumentation développée par les parties, et après avis du vice-président, rend une ordonnance non susceptible de recours. En effet, il s'agit d'une simple mesure d'administration judiciaire.

Cette décision s'impose aux parties et à la section désignée, car il s'agit d'une décision attributive de compétence et non indicative.

## Fiche technique - Vacations conseillers prud'hommes

Domaine	Types d'activité	Calcul	détails
<b>Autres</b>	Prestation de serment	Temps de présence	
	Installation	Temps de présence	
	Assemblée générale ou de section	Temps de présence	3 réunions par an Durée totale inférieure à 6 heures
<b>Audiences</b>	Etude du dossier pré-audience	BCO : 30 mn/audience BJ : 1 heure/audience Référé : 30 mn/audience	sur autorisation expresse du président du conseil de prud'hommes qui détermine le nombre d'heures indemnisables
	Conseiller rapporteur	Temps de fonction	Sur déclaration
	Participation audience	Temps de présence	15 minutes sont ajoutées avant et après audience note du 10 mars 2009 de la DSJ
	Absence d'un conseiller	15 minutes	Indemnisation des conseillers présents + frais de transport
	Conseiller en retard		Vacation à partir du moment d'arrivée indiqué sur le plumitif d'audience
	Etude du dossier après audience	BJ : 45 mn/dossier Référé : 15 mn/dossier	en raison de la complexité du dossier et des recherches nécessaires, sur autorisation expresse du président de la formation de référé ou du bureau de jugement, qui détermine le nombre d'heures indemnisables.
	Rédaction des décisions	PV de conciliation : 30 mn Jugement : 5 heures Ordonnance : 1 heure	
	Rédaction des séries	2 à 25 : 3 heures maximum 26 à 50 : 5 heures 51 à 100 : 7 heures > 100 dossiers : 9 heures augmentée de 3 heures par tranche de 100 dossiers	
	Signature et relecture	15 minutes par dossier	
<b>Admin</b>		17 heures/mois	Président et vice-président
		5 heures/an	Présidents et vice-présidents de section
<b>Pilotage</b>	Temps de formation	La durée n'est pas encore indiquée dans les textes mais en règle générale 6 heures	Cela concerne les formations obligatoires depuis le 1 <sup>er</sup> février 2018

# Fiche technique - Calendrier de désignation des conseillers prud'hommes



## Fiche technique - Dysfonctionnements conseil de prud'hommes / tribunal de commerce

Dysfonctionnement temporaire du Conseil de Prud'hommes	Dysfonctionnement du Tribunal de Commerce
<p><b>L. 1423-8 code du travail</b> : Lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, désigne un autre conseil de prud'hommes ou, à défaut, un ou plusieurs juges du ressort de la cour d'appel pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi.</p>	<p><b>L.722-4 du code de commerce</b> : Lorsqu'un tribunal de commerce ne peut se constituer ou statuer, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne, s'il n'a pas été fait application des dispositions des articles L. 722-13 et L. 722-15, le tribunal de grande instance situé dans le ressort de la cour d'appel appelé à connaître des affaires inscrites au rôle du tribunal de commerce et de celles dont il aurait été saisi ultérieurement. Si le renvoi résulte de l'impossibilité de respecter les prescriptions de l'article L. 722-2, le tribunal de grande instance n'est saisi que des affaires de sauvegarde, redressement et de liquidation judiciaires.</p> <p>Le greffier du tribunal de commerce n'est pas dessaisi de ses attributions et continue d'exercer ses fonctions auprès du tribunal de renvoi.</p>
<p><b>L. 1423-9</b> : Lorsqu'il a été fait application de l'article L. 1423-8 et que le conseil de prud'hommes normalement compétent est de nouveau en mesure de fonctionner, le premier président de la cour d'appel, saisi dans les mêmes conditions, constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires seront à nouveau portées devant ce conseil. Le premier président précise également la date à compter de laquelle les affaires qui ont été provisoirement transférées à un autre conseil de prud'hommes ou à un ou plusieurs juges du ressort de la cour d'appel seront soumises au conseil de prud'hommes compétent pour en connaître.</p>	<p><b>L.722-5</b> : Lorsque l'empêchement qui avait motivé le renvoi a cessé, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, fixe la date à partir de laquelle le tribunal de commerce connaît à nouveau des affaires de sa compétence. A cette date, les affaires sont transmises, en l'état, au tribunal de commerce. Le tribunal de renvoi reste toutefois saisi des affaires de conciliation et, lorsqu'il est statué au fond, des affaires autres que celles de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaires, de règlement judiciaire et de liquidation de biens.</p>
<p><b>Interruption du fonctionnement du CPH</b></p>	
<p><b>L. 1423-10-1</b> : En cas d'interruption du fonctionnement du conseil de prud'hommes ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, le premier président de la cour d'appel désigne un ou plusieurs juges du ressort de la cour d'appel pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes. Il fixe la date à compter de laquelle les affaires sont provisoirement soumises à ces juges. Lorsque le premier président de la cour d'appel constate que le conseil est de nouveau en mesure de</p>	